

N° 25/075

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux**

3ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 15/04/2025 à 09h30

Président : Monsieur POUGET
Assesseurs : Madame RÉAUT et Monsieur BUREAU
Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

01) N° 2400584 RAPPORTEUR : M. POUGET

| | | |
|-----------|--|----------|
| Demandeur | M. H== Michel Francis | Me HUGON |
| Défendeur | PREFECTURE REGION NOUVELLE AQUITAINE, PREFECTURE ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST MINISTERE DE L'INTERIEUR | |

EXECUTION : Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 24BX00584, en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de l'arrêt n° 20BX00139 du 31 mai 2023

02) N° 2402115 RAPPORTEUR : M. POUGET

| | | |
|-----------|---|------------|
| Demandeur | M. Y== Thierry | Me CHOPLIN |
| Défendeur | OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION | |

M. Thierry Y== relève appel du jugement n° 2404699 du 02 août 2024 du tribunal administratif de Bordeaux portant rejet de sa demande d'annulation de l'arrêté du 19 juillet 2024 par laquelle le directeur territorial de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de Bordeaux a refusé de lui octroyer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

03) N° 2402918 RAPPORTEUR : M. POUGET

| | | |
|-----------|--|--------------|
| Demandeur | Mme J== Sara Eugenia | Me DESROCHES |
| Défendeur | PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS | |

Mme J== relève appel du jugement n° 2302316 du 03 octobre 2024 du tribunal administratif de Poitiers portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 juillet 2023 du préfet de la Vienne refusant un titre de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixation du pays de renvoi.

04) N° 2302126 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

| | | |
|-----------|--|--------------------------------------|
| Demandeur | ASSOCIATION LES AMIS DE LA TERRE - LANDES | RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS |
| Défendeur | COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD | SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS |

L'association LES AMIS DE LA TERRE demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2000839 du 27 juin 2023 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il n'a que partiellement fait droit à sa demande en annulant la délibération du 27 février 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, en tant que le PLU intercommunal adopté prévoit une zone 2AU dans le secteur Grand Bruca, à Capbreton, et en tant qu'il ouvre à l'urbanisation le secteur Rey situé à Soorts-Hossegor ; 2°) d'annuler le PLUI en ce qu'il instaure une zone 1 AU au nord de la commune de Messages et une zone U dans la ZAC de la commune de Moliets ; 3°) de condamner la communauté de communes de MACS au paiement d'une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302341 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

| | | |
|-----------|--|---|
| Demandeur | L'ASSOCIATION GROUPEMENT D'INTERET COMMUN POUR LA PROTECTION DU PIGNADA M. M== Michel M. G== Daniel | LE CORNO CABINET JURIPUBLICA LE CORNO CABINET JURIPUBLICA LE CORNO CABINET JURIPUBLICA |
| Défendeur | COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD | SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS |

L'association Groupement d'intérêt commun pour la protection du Pignada et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102140 du 27 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part, leur demande tendant à l'annulation de la décision du 4 juillet 2021 par laquelle le président de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a implicitement refusé de procéder à l'abrogation du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire Maremne Adour Côte-Sud, en tant qu'il classe en zone U les parcelles cadastrées section BE n° 88 et BE n° 89, situées sur la commune de Moliets-et-Maâ, d'autre part leurs conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 4 juillet 2021 par laquelle le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud a implicitement rejeté la demande des requérants tendant à l'abrogation du plan local d'urbanisme intercommunal en tant qu'il classe les parcelles BE 88 et BE 89 sises sur la commune de Moliets-et Maâ en zone U ; 3°) de mettre à la charge de la communauté de commune la somme de 4 000 euros, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

06) N° 2302342 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

| | | |
|----------------|--|--|
| Demandeur | Mme B== EPOUSE C== Sylvie M. C== Richard | FUMERY ET AMBRAISSE ASSOCIES FUMERY ET AMBRAISSE ASSOCIES |
| Défendeur | COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD | SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS |
| Autres parties | FEDERATION SEPANSO 40 | |

Mme Sylvie B==, épouse C== et M. Richard C== demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2001316 du 27 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 27 février 2020 par laquelle la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal applicable sur le territoire de la communauté de communes, en tant qu'il maintient un emplacement réservé sur le bien leur appartenant situé sur la parcelle cadastrée section AB n° 204, sise 483 boulevard de la Dune à Soorts-Hossegor ; 2°) d'annuler la délibération en date du 27 février 2020 par laquelle la Communauté de communes de Maremne Adour Côte-Sud a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal applicable sur le territoire de la communauté de communes, en tant qu'il maintient un emplacement réservé sur le bien leur appartenant situé sur la parcelle cadastrée section AB n°204, sise 483 Boulevard de la Dune à Soorts-Hossegor ; 3°) de mettre à la charge de la Communauté de communes de Maremne Adour Côte-Sud la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative.

07) N° 2302344 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

| | | |
|-----------|--|----------------------------------|
| Demandeur | M. D== Jacques | AUDE POULAIN DE SAINT PERE |
| Défendeur | COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD | SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS |

M. Jacques D== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001545, 2001643 du 27 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 27 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal applicable sur le territoire de la communauté de communes, ensemble la décision portant rejet du recours gracieux formé à son encontre ; 2°) d'annuler la délibération du 27 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal applicable sur le territoire de la communauté de communes.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

08) N° 2302348

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

| | | |
|-----------|--|----------------------------------|
| Demandeur | FEDERATION SEPANSO LANDES | Me WATTINE |
| Défendeur | COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD | SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS |

L'association Fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) Landes demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000977 du 27 juin 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a « rejeté le surplus » des conclusions d'annulation de la délibération du Conseil communautaire de la communauté des communes Maremne Adour Côte Sud du 27 février 2020 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et en tant qu'il a omis de statuer sur les conclusions d'annulation du classement en zone 1AU de la parcelle AV 314 sise à Soorts Hossegor ainsi que l'annulation de la décision du tribunal administratif du 26 juillet 2023 ; 2°) de prononcer l'annulation de ladite délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Maremne Adour Cote Sud du 27 février 2020 précitée, en tant qu'elle a Classé en zone touristique et de loisirs les espaces forestiers situés à l'est de la coupure d'urbanisation dite du Rey à Soorts Hossegor ,refusé de classer en zone Naturelle du PLUi, la parcelle cadastrée AB n° 3 (propriété communale) sise en front de mer de Soorts-Hossegor, Classé en zone 1AU la parcelle AV 314 sise au lieu dit Sources de Couillicq, classé la propriété de la communauté des communes Maremne Adour Cote Sud située lieu dit Maison Forestière, unité foncière cadastrée section OF 322, 534, 535, 538, en zone Urbaine de « mixité des fonctions renforcée » en violation des articles L. 121-13 (espaces proches du rivage) L 121-22 (coupure d'urbanisation) et L 121-23 (espace remarquable du littoral) du code de l'urbanisme ; 3°) d'enjoindre à la Communauté des Communes Maremne Adour Cote Sud, en application de l'article L 911-1 du code de justice administrative, d'engager dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à intervenir, une procédure de modification de son PLUi ; 4°)de mettre à la charge de la communauté de communes MACS une somme de 3 500 euros l.761-1 CJA.

09) N° 2302379

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

| | | |
|-----------|--|----------------------------------|
| Demandeur | M. M== Jean-Marcel | Me BERNADOU |
| Défendeur | COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD | SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS |

M. Jean-Marcel M== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002385 du 27 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 27 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal applicable sur le territoire de la communauté de communes, ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé sur le recours formé à son encontre le 23 juillet 2020 ; 2°) d'annuler la délibération n°20200227D05A du 27 février 2022, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) applicable sur son territoire, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le 22 juillet 2020 à l'encontre de cette délibération ; 3°) de mettre à la charge de la Communauté de Communes MACS la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

10) N° 2302380

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

| | | |
|-----------|--|----------------------------------|
| Demandeur | ASSOCIATION POUR VIEUX BOUCAU | Me BERNADOU |
| Défendeur | COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD | SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS |

L'association « Pour Vieux-Boucau » demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002320 du 27 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 27 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal applicable sur le territoire de la communauté de communes, ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé sur le recours formé à son encontre ; 2°) d'annuler la délibération n°20200227D05A du 27 février 2022, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal ; 3°) de mettre à la charge de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative

11) N° 2303160

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

| | | |
|-----------|--|----------------------------------|
| Demandeur | M. L== Patrick | Me CASTERA-MINARD |
| Défendeur | COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD | SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS |

M. Patricck L== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202808 du 8 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 25 novembre 2022 par laquelle le président de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a refusé d'abroger le plan local d'urbanisme intercommunal applicable sur le territoire de la communauté de communes en tant qu'il a institué sur les parcelles cadastrées section AB nos 248 et 251 situées à Bénesse-Maremne un emplacement réservé en vue de réaliser un équipement public, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 25 novembre 2022 par laquelle le président de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a refusé d'abroger le plan local d'urbanisme intercommunal applicable sur le territoire de la communauté de communes en tant qu'il a institué sur les parcelles cadastrées section AB nos 248 et 251 situées à Bénesse-Maremne un emplacement réservé en vue de réaliser un équipement public ; 3°) d'enjoindre à la Communauté de Commune Maremne Adour Côte Sud (MACS) de procéder à la levée de l'emplacement réservé numéro BEN27 grevant les parcelles de sa propriété sises sur le territoire de la commune de Bénesse-Maremne cadastrées section AB n° 248 et 251 aux fins de réalisation d'un équipement public, et d'initier dans ce sens et dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir toute mesure de modification du document d'urbanisme adéquat ; 4°) d'assortir cette injonction d'une astreinte financière de 100 euros par jour de retard passé le délai sus indiqué ; 5°) de mettre à la charge de la Communauté de Commune Maremne Adour Côte Sud (MACS) la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

12) N° 2400037 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

| | | |
|-----------|--|----------------------------------|
| Demandeur | Mme W== Geneviève | Me WATTINE |
| Défendeur | COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD | SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS |

Mme Geneviève W== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201937 du 8 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 juillet 2022 par laquelle le président de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (CCMASD) a refusé d'abroger la délibération du conseil communautaire de cette communauté de communes portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal en tant qu'il a institué sur la totalité de ses parcelles cadastrées section AD 19 et 20 à Soustons une servitude de protection de « zone humide », et la décision du 20 juillet 2022 en ce que le président de ladite communauté de communes a refusé de réduire l'emprise de la servitude « zone humide » instaurée sur ses parcelles d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 20 juillet 2022 référencée 22/DO 1505, par laquelle M. le Vice-Président de la CCMASD, par délégation de son Président, a rejeté son recours administratif préalable et ainsi refusé d'abroger la délibération de ladite Communauté du 27 février 2020 ayant approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), en tant qu'il a institué sur la totalité de sa parcelle, cadastrée section AD 19 et 20 à Soustons, classée en zone U dudit Plan, une servitude dite de « zone humide » rendant ladite parcelle inconstructible sur l'ensemble de sa surface de 12 600 m² ; 3°) En application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre à M. le Président de la CCMASD d'engager une procédure de modification du PLUi afin de réexaminer, en vue d'en réduire la surface, la servitude de « zone humide » affectant la parcelle cadastrée section AD n° 19 et 20 à Soustons, et ce dans le délai de 6 mois suivant la date de la décision à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de la CCMASD la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2303117 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

| | | |
|-----------|-------------------------------|--------------------------------------|
| Demandeur | M. D== Jean-Pierre | MARBOT CABINET JURIPUBLICA |
| Défendeur | COMMUNE DE PONTENX LES FORGES | SCP HEUTY LORREYTE LONNE CANLORBE |

Autres parties PREFECTURE DES LANDES

M. Jean-Pierre D== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102977 du 18 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du 9 septembre 2021 par laquelle le maire de Pontenx-les-Forges (Landes) a refusé de retirer le document graphique annexé au règlement du plan local d'urbanisme de la commune, en tant qu'il grève de servitudes de passage relatives à la défense des forêts contre les incendies (DFCI) deux parcelles lui appartenant, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision implicite du 9 septembre 2021 par laquelle le Maire de Pontenx-Les-Forges a rejeté sa demande de retirer la cartographie DFCI du Plan local d'urbanisme de la commune ; 3°) d'enjoindre la commune de retirer ladite cartographie du PLU ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Pontenx-les-Forges une somme de 2 000 euros, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

14) N° 2302204 RAPPORTEUR : M. BUREAU

| | | |
|-----------|------------------------------------|--------|
| Demandeur | M. F== Armand Renaud | Me BEL |
| Défendeur | MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE | |

M. Armand-Renaud F= demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n°2200419 du 04 mai 2023 rendu par le tribunal de la Martinique rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 juin 2022 par lequel le ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des sports lui a infligé la sanction disciplinaire de déplacement d'office ; 2) d'annuler l'arrêté précité ; 3) et de condamner le Ministère de l'Education Nationale, de la jeunesse et des sports à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

15) N° 2302214 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Défendeur MINISTERE DE LA SANTÉ ET DE L'ACCES AUX SOINS
Mme P== Virginie

Les ministres de la santé et de la prévention, des solidarités et de la famille, du travail, du plein emploi et de l'insertion demandent à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2204238 du 7 juin 2023 rendu par le tribunal administratif de Bordeaux annulant l'arrêté du 24 mars 2022 par lequel le ministre des solidarités et de la santé a mis fin à la formation initiale de Mme P== en qualité d'inspecteur-élève de l'action sanitaire et sociale à compter du 1er avril 2022 et l'a licenciée à compter de cette date ; 2) et de condamner Mme P== aux dépens au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

16) N° 2302291 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur INSTITUT NATIONAL DE SANTE ET DE RECHERCHE MEDICALE CABINET WAQUET FARGE HAZAN

Défendeur M. L== Patrick CABINET AVOCATS EFFICIA

L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100689 du 20 juin 2023 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a annulé la décision du 25 mars 2021 par laquelle le président-directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) a prononcé à l'encontre de M. Patrick L== une exclusion temporaire de fonctions de 24 mois dont 12 mois avec sursis.

17) N° 2402070 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur Mme V== Geneviève ROMAZZOTTI LAURE

Défendeur COMMUNE D'ARGELES GAZOST Me PAULIAN
SAS MAISONS BATI-CONCEPT

Mme Geneviève V== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200997 du 26 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2021 par lequel la maire d'Argelès-Gazost a accordé à la société Maisons Bâti-concept le permis de construire qu'elle avait sollicité pour la réalisation d'une résidence de 11 logements, ainsi que le rejet de leur recours gracieux ; 2°) d'annuler l'arrêté du Maire d'Argelès-Gazost n°PC65025 21 00010 en date du 1er décembre 2021 accordant un permis de construire valant permis de démolir au nom de la commune au profit de la société SAS Maisons Bâti-concept, représentée par M. Jonathan F== ensemble la décision du Maire d'Argelès-Gazost du 8 mars 2022 rejetant son recours administratif régularisé le 19 janvier 2022 ; 3) de mettre à la charge solidaire de la commune d'Argelès-Gazost et la société Maisons Bâti-concept la somme de de 2000 euros par application des dispositions de l'article L.761-1 du code de Justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

18) N° 2402449

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur M. A== Mohamadd Hassan Raffa
Mme H== Zainab Nuhaa
Défendeur PREFECTURE DE LA REUNION

Me RABEARISON
Me RABEARISON

M. Mohammad A== et Mme Zainab H== demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2301592, 2301593 du 17 juillet 2024 du tribunal administratif de La Réunion en tant qu'il annule seulement les arrêtés du préfet de La Réunion du 20 octobre 2023 en ce qu'ils leur interdisent le retour en France pour une durée d'un an et a rejeté le surplus des conclusions ; 2°) d'annuler la décision de refus de délivrance de titre de séjour portant obligation de quitter le territoire prise par le préfet de la Réunion à leur encontre le 20 octobre 2023 ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Réunion, sur le fondement de l'article L.911-1 du Code de justice administrative, de délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » à M. A==, injonction assortie d'une astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir en application de l'article L.911-3 du Code de justice administrative ; 4°) d'enjoindre à défaut, le préfet de la Réunion, sur le fondement de l'article L. 911-2 du Code de Justice Administrative, de réexaminer la situation de M. A== dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance et de lui délivrer durant cet examen une autorisation provisoire de séjour, injonction assortie d'une astreinte fixée à 100 € par jour de retard, en application de l'article L. 911-3 du Code de Justice Administrative ; 5°) de mettre à la charge du préfet de la Réunion la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

19) N° 2402619

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur M. K== Scott
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

ROMAZZOTTI LAURE

M. Scott K== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° du par lequel le tribunal administratif de a rejeté sa demande tendant d'une part à l'admettre, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle et d'autre part, à annuler l'arrêté du 29 février 2024 par lequel le préfet de la Gironde lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de dix ans ; 2°) d'annuler l'arrêté n°24/33/00759 pris par le Préfet de Gironde en date du 29 février 2024 portant rejet de la demande de délivrance de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français, sans délai, assortie d'une interdiction de quitter le territoire français pendant une durée de dix ans ; 3°) de mettre à la charge du Préfet de la Gironde la somme de 1 500 euros à verser à Maître ROMAZZOTTI au titre de l'article L.761-1 du CJA et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.